

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

**RÈGLEMENT # 537-18 RELATIF AU TRAITEMENT
DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Considérant que conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*, la municipalité de Saint-Simon a adopté le 3 février 2015, un règlement concernant la rémunération du maire et des conseillers ;

Considérant que le 1^{er} janvier 2018, des modifications législatives ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies ;

Considérant que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient dorénavant au conseil municipal ;

Considérant que les fonctions de maire et de conseillers requièrent de plus en plus d'heures de travail en raison des nombreuses responsabilités qui leur sont confiées ;

Considérant que la fonction d'élus municipal implique des dépenses additionnelles de toutes sortes pour ceux qui l'occupent ;

Considérant que la rémunération actuelle du maire est de 8 396,24 \$ par année, à laquelle s'ajoute une allocation de dépenses de 4 198,12 \$ alors que la rémunération de base d'un conseiller est actuellement de 2 216,61 \$ par année et que son allocation de dépenses est de 1 108,30 \$.

Considérant qu'une étude comparative sur la rémunération des élus effectuée par la Fédération Québécoise des Municipalités a démontré que la moyenne des élus pour une municipalité comparable à Saint-Simon recevait une rémunération supérieure de plus de 38 % ;

Considérant que la rémunération actuelle est devenue inadéquate face aux responsabilités et à la somme des heures de travail qui incombent aux élus ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, l'allocation de dépenses versée aux élus deviendra imposable ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser la rémunération des élus et par conséquent, d'abroger et de remplacer le règlement # 498-15 concernant la rémunération du maire et des conseillers ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné le 6 novembre 2018 ;

Considérant qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 6 novembre 2018 ;

Considérant qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

245-12-2018 En conséquence, il est proposé par le conseiller Patrick Darsigny et résolu à l'unanimité, incluant le vote du maire que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 11 600,00 \$ pour l'exercice financier de l'année 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera indexé annuellement en fonction des règles prévues à l'article 8 du présent règlement.

4. Rémunération du maire suppléant

Advenant le cas, ou le maire suppléant aurait à remplacer le maire pour une durée de plus de quinze jours consécutifs, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin de recevoir l'équivalent de la rémunération payable au maire pour ses fonctions, et ce, proportionnellement au nombre de jours de remplacement.

5. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 3 000,00 \$ pour l'exercice financier de l'année 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera indexé annuellement en fonction des règles prévues à l'article 8 du présent règlement.

6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

En plus de la rémunération établie, tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi *sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet état d'urgence ;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions ci-devant édictées, il reçoit une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de la production de la demande.

7. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération

fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximale établie en vertu des articles 19 et suivant de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

8. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction du taux de l'indice des prix à la consommation établi par Statistiques Canada pour la province de Québec, en faisant la moyenne annuelle des indices obtenus mensuellement à partir du mois de novembre de l'année précédente par rapport au mois d'octobre de l'année terminée. Malgré ce qui précède, l'indexation annuelle est minimalement de 2 %.

Ce montant est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le conseil souhaite que le présent règlement soit soumis aux élus dans les soixante (60) jours de chaque élection générale de façon à ce que ces derniers puissent établir la rémunération qui leur sera payable pendant leurs mandats.

9. Jetons de présence aux comités

Pour les fins de la présente, le mot « comité » signifie un comité où un membre du conseil est désigné par résolution pour agir comme représentant de la municipalité, mais ne comprend pas la présence d'un membre du conseil qui assiste à une activité de représentation à caractère social.

Un membre du conseil reçoit, lorsqu'il assiste à une séance ou à une réunion d'un comité, autre que les séances ordinaires ou extraordinaires du conseil ou la séance d'un autre organisme pour lequel il reçoit déjà une rémunération, un montant de 200,00\$ si la présence du membre du conseil est d'une durée équivalente à au moins six (6) heures de présence par jour, et de 100,00\$, si sa présence équivaut à moins que cela.

Il en est de même lorsque l'élu assiste à des formations ou congrès autorisés préalablement par le conseil.

10. Cellulaire

Le Maire reçoit une allocation mensuelle de 65,00 \$ pour compenser l'utilisation de son téléphone cellulaire pour les fins de ses fonctions au sein de la municipalité.

11. Outil de travail – Conseil sans papier

La Municipalité de Saint-Simon met à la disposition des élus, aux fins du conseil sans papier, un ordinateur portable, une tablette ou un iPad.

Cet outil de travail leur est attribué pour la durée de leur mandat soit la période de quatre ans se situant entre deux élections générales.

À la fin de leur mandat, les élus pourront conserver cet outil de travail à des fins personnelles puisque la valeur de cet outil sera à zéro et qu'il devra probablement être remplacé par un outil plus récent et performant.

Advenant une démission en cours de mandat, il sera possible pour l'élu démissionnaire d'acquérir l'outil qui lui aura été remis suivant les modalités suivantes :

| Date d'acquisition de l'outil | Prix d'acquisition |
|--------------------------------------|--|
| 0-1 an moins un jour | 100 % de la valeur de l'équipement, taxes en sus |
| 1-2 ans moins un jour | 75 % de la valeur de l'équipement, taxes en sus |
| 2-3 ans moins un jour | 50 % de la valeur de l'équipement, taxes en sus |
| 3-4 ans moins un jour | 25 % de la valeur de l'équipement, taxes en sus |
| 4 ans et plus | Gratuitement |

Si l'élu ne désire pas conserver l'outil fourni, la Municipalité l'utilisera à des fins municipales ou en disposera auprès d'organismes à but non lucratif suivant les mêmes modalités.

12. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement # 498-15 concernant la rémunération du maire et des conseillers.

13. Application

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

14. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2018.

Simon Giard, maire
Maire

Johanne Godin
Directrice générale

| | |
|---------------------------------------|------------------------------|
| Avis de motion donné le : | 6 novembre 2018 |
| Présentation du projet de règlement : | 6 novembre 2018 |
| Adoption du règlement : | 4 décembre 2018 |
| Avis de l'entrée en vigueur : | 5 décembre 2018 |
| Entrée en vigueur : | 1 ^{er} janvier 2018 |